

GE_GERICHTE CAPH/3/2013 vom 11. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_3_2013

FR: GE_GERICHTE CAPH/3/2013 du 11 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE CAPH/3/2013 del 11 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Le présent appel, formé par écrit dans les 30 jours dès réception du jugement de première instance, dans une contestation dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. est recevable (art. 308, 311 CPC).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir accordé à l'intimée un montant pour participation au chiffre d'affaires, en violation du contrat de travail, et sans tenir compte des pièces qu'elle avait produites.

E. 2.1

L'art. 243 al. 1 CPC prévoit que la procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr.

Dans le cadre de cette procédure, le tribunal établit les faits d'office lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. dans les litiges portant sur un contrat de travail (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

Cette maxime inquisitoriale sociale n'oblige pas le juge à instruire d'office le litige lorsqu'un plaideur renonce à expliquer sa position; en revanche, elle lui impose d'interroger les parties et de les informer de leur devoir de collaborer à l'instruction et de fournir des preuves. Si des motifs objectifs conduisent le juge à soupçonner que les allégations et offres de preuve d'une partie, locataire ou bailleur, sont lacunaires, il n'est pas lié par l'offre de preuve en question et a le devoir de rechercher lui-même des preuves pour autant qu'il ait connaissance, sur la base des déclarations des parties et/ou du dossier, de l'existence de moyens probatoires pertinents. Le juge peut de même inviter cette partie à compléter ses moyens, par exemple si les documents produits sont insuffisants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2011 du 2 novembre 2011, consid. 2.2; ATF 136 III 74 consid. 3.1 p. 80; 125 III 231 consid. 4a).

E. 2.2

L'art. 147 al. 3 CPC rend les parties attentives aux conséquences d'un défaut.

Il s'agit d'une règle générale qui vaut pour toute fixation de délai. L'obligation est souvent satisfaite par un avis écrit inclus dans la décision impartissant un délai judiciaire. Un avis oral noté au procès-verbal par exemple lors d'une fixation de délai signifiée en audience paraît répondre aux exigences de l'art. 147 al. 3 (TAPPY, Code de procédure civile commenté, ad art. 148 n. 15, 16).

E. 2.3

En l'espèce, les conclusions de l'intimée en première instance étaient inférieures à 30'000 fr., de sorte que la procédure simplifiée s'applique. La maxime inquisitoire sociale prévaut par voie de conséquence.

Le Tribunal a ordonné, à deux reprises à l'appelante, qui plaide en personne, de fournir certains documents, nécessaires à l'établissement des faits, et imparti pour ce faire un délai. Il ne l'a cependant pas informée des conséquences qu'un défaut d'observation de ce délai pourrait entraîner. Aux termes de sa seconde ordonnance, il a indiqué que la suite de la procédure était réservée, ce qui ne permettait pas à

- 6/9 -

C/6271/2011-3 l'appelante de comprendre que la cause serait gardée à juger, sans autre acte d'instruction, étant précisé qu'elle indiquait que les chiffres produits pourraient être confirmés par sa fiduciaire. Par ailleurs, le calcul auquel le Tribunal s'est livré pour déterminer la participation de l'intimée au chiffre d'affaires n'est pas conforme aux stipulations des parties, qui avaient expressément déterminé un mode de calcul de celle-ci. Partant, les critiques de l'appelante doivent être admises sur ce point, l'appel se révélant fondé. En application de l'art. 318 let. c CPC, la cause sera renvoyée aux premiers juges pour instruction complémentaire et nouvelle décision sur ce point.

E. 3

L'appelante fait en outre grief aux premiers juges de l'avoir condamnée à verser 89 fr. 70 à titre d'heures supplémentaires accomplies par son employée.

Elle ne critique ni la réalité des quatre heures supplémentaires retenues par le Tribunal ni la quotité allouée (sur la base d'un taux horaire de 22 fr. 43 [3'400 fr. /151, 55 heures par mois] non majoré), mais soutient qu'elle s'est acquittée de leur rémunération, moyennant paiement opéré de la main à la main, sans quittance, ce qui est contesté par l'intimée.

Il appartient à l'employeur de prouver que le salaire a été effectivement payé (ATF 125 III 78 consid. 3b). Or, l'appelante n'a apporté aucune fiche de salaire, quittance ou témoignage démontrant que la rémunération due à l'intimée lui avait effectivement été payée. Dès lors, c'est à raison que les premiers juges l'ont condamnée au paiement de quatre heures de travail supplémentaires.

Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle restait devoir le salaire de 19 jours de vacances. Elle ne conteste ni ce chiffre ni la quotité du montant alloué mais affirme que l'intimée a pu bénéficier de ces jours entre le 4 et le 28 février 2011.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 329d al. 2 CO, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages. En règle générale, l'interdiction de remplacer les vacances par des prestations en argent s'applique aussi après la résiliation des rapports de travail. Il peut cependant être dérogé à ce principe selon les circonstances. D'après la jurisprudence, des prestations en argent peuvent remplacer les vacances lorsque celles-ci ne peuvent être prises avant la fin des rapports de travail ou lorsqu'on ne peut exiger qu'elles le soient (ATF 128 III 271 consid. 4a/aa p. 280 s. et les références citées); la Cour de céans considère que le point de savoir si le solde de

vacances non prises devait être indemnisé en espèces devait être tranché de cas en cas, en se fondant sur le rapport entre la durée de la libération de l'obligation de

- 7/9 -

C/6271/2011-3 travailler et le nombre de jours de vacances restant (cf. ATF 128 III 271 consid. 4a/cc p. 282 s.). Il faut en particulier que, durant cette période, le salarié congédié ait, en plus de ses vacances, suffisamment de temps à consacrer à la recherche d'un nouvel emploi (arrêt 4C.193/2005 du 30 septembre 2005, consid. 3.2 non publié aux ATF 131 III 623).

E. 4.2

En l'espèce, l'employée disposait de 19 jours de vacances, à prendre durant une période de 24 jours où elle avait été libérée de l'obligation de travailler.

Ce laps de temps était trop court pour qu'elle puisse bénéficier de son repos, tout en préparant sa situation professionnelle future, c'est-à-dire en recherchant un emploi.

Par conséquent, c'est à raison que le Tribunal a fait droit à la demande de l'employée sur ce chef, et qu'elle lui a accordé un montant, correctement calculé, de 2'970 fr. 10 à ce titre.

Le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir admis qu'elle avait déduit à juste titre un montant net de 379 fr. 40 du salaire du mois de janvier 2011.

Lors de l'audience du 9 mai 2012, elle a allégué que ce montant correspondait à des achats effectués par l'employée.

La Cour admettra que cet allégué a été contesté par l'intimée lorsqu'elle a déclaré à l'issue de l'audience précitée confirmer sa demande.

Dès lors, il appartenait à l'appelante d'apporter la démonstration des achats effectués. En dépit de l'ordonnance préparatoire rendue dans ce sens par le Tribunal, elle ne l'a pas fait. En appel, elle n'apporte pas davantage de précisions ni n'explique pourquoi elle n'a pas fourni les preuves requises.

Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

E. 6

L'appelante se plaint encore d'avoir été condamnée à remettre des fiches de salaire de janvier et février 2011, au motif que l'intimée serait déjà en possession de celles-ci.

Le Tribunal a retenu que l'appelante n'avait pas démontré cette remise. Or, il apparaît que celle-ci a expédié ces pièces au Tribunal le 8 juin 2012, lesquelles n'ont pas été prises en considération par celui-ci ni transmises à l'intimée puisqu'elles figurent toujours à la procédure.

Quoi qu'il en soit, il est exact que l'appelante n'a pas remis ces fiches à l'intimée et par conséquent que la condamnation du Tribunal à le faire ne prête pas le flanc à la critique, étant au surplus précisé que la fiche du mois de janvier 2011 devra être conforme au considérant 5 ci-dessus et par conséquent ne pas comporter de retenue de salaire.

Le jugement attaqué sera confirmé sur ce point.

C/6271/2011-3

E. 7

L'appelante fait encore grief aux premiers juges de l'avoir condamnée à remettre à l'employée un certificat de travail dans les termes soumis par celle-ci.

E. 7.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst et rappelé à l'art. 53 al. 1 CPC, comporte le droit de recevoir les différentes prises de position et éléments figurant au dossier (HALDY, Code de procédure civile, ad art. 53 n. 3, 6).

E. 7.2

En l'occurrence, l'intimée a, à la demande du Tribunal, proposé un texte de certificat de travail, qui comporte des appréciations positives sur son travail. Il n'apparaît pas que ce texte ait été soumis à l'appelante pour que celle-ci puisse prendre position. On peine à comprendre comment les premiers juges ont dès lors pu retenir que l'employeur n'avait pas démontré que les appréciations du certificat étaient erronées. Le droit d'être entendu de l'appelante a ainsi été violé, ce qui entraîne l'annulation du jugement entrepris sur ce point. Le Tribunal, auquel la cause est retournée, devra recueillir l'avis de l'appelante sur la proposition de l'intimée, et rendre ensuite une nouvelle décision sur ce point.

E. 8

Par souci de clarté, le chiffre 3 du jugement entrepris sera entièrement annulé, et il sera statué à nouveau dans le sens d'une condamnation de l'appelante à verser les montants bruts qui ont été confirmés selon les considérants qui précèdent, c'est-à-dire 6'459 fr. 80.

E. 9

La procédure est gratuite (art. 17 al. 2 LJP).

* * * * *

C/6271/2011-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 17 août 2012 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond: Confirme les chiffres 1, 4, 5 et 7 de ce jugement. Annule ce jugement pour le surplus: Cela fait: Condamne A_____ à verser à B_____ le montant brut de 6'459 fr. 80, sous déduction du montant net de 2'683 fr., plus intérêts moratoires à 5% dès le 25 mai 2011. Renvoie pour le surplus la cause au Tribunal des prud'hommes pour instruction complémentaire et nouvelle décision sur les conclusions de B_____ tendant au versement d'une participation au chiffre d'affaires et à la délivrance d'un certificat de travail. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur, Madame Andrée HOPPE, juge salariée, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.